



**ARRETE N° 583-2021 du 21/10/2021
PORTANT REGLEMENTATION ET
ORGANISATION DES USAGES
JARDINS, PARCS, ET ESPACES VERTS
DE LA VILLE DU TAMPON**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2;

VU le code de l'environnement ;

VU le code pénal ;

VU le règlement des parcs et jardins de la ville du TAMPON en annexe ;

CONSIDERANT les espaces verts, parcs et jardins sont des lieux de promenade, de détente, de rencontre, de liberté, de tranquillité, de gratuité et de découverte dans lesquels la biodiversité, la qualité de l'environnement et du paysage doivent être préservées ;

CONSIDERANT que le repos et toutes les activités de loisirs, de sports, de culture, de partage y sont les bienvenues dans la mesure où elles s'exercent sans gêner autrui, sans dégrader la faune, la flore et les lieux, et sans porter atteinte à la sécurité ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu, d'édicter des règles encadrant les conditions d'accès au public et d'usage de ces parcs, jardins et espaces verts ouverts aux publics afin de préserver ses lieux, de rendre public ces dispositions et d'un garantir un usage apaisé dans le respect de l'environnement, de la faune et de la flore et des personnes.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté qui fait corps avec le règlement en annexe, abroge toute disposition prise antérieurement par arrêté municipal et qui lui seraient contraires.

ARTICLE 2 : Le règlement en annexe sera affiché aux entrées des parcs, jardins et espaces verts ouverts au public.

ARTICLE 3 : Le fait de contrevenir au présent arrêté en ce compris son règlement sera sanctionner par une contravention de 1^{er} classe conformément aux disposition de l'article R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités administratives prévues à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services est chargés de l'exécution du présent arrêté.

Copies de ce dernier seront adressées à Monsieur le Chef de la Police Municipale ainsi qu'à Monsieur le Chef de la brigade de la Gendarmerie du Tampon.

Fait au Tampon, le 22.10.2021



André THIEN-AH-KOON

Certifié exécutoire compte tenu de :

- la transmission au contrôle de légalité le :
- l'affichage en mairie le :

RÈGLEMENT DES PARCS ET JARDINS DE LA VILLE DU TAMPON

La Commune du TAMPON vous souhaite la bienvenue.

"Merci de respecter le site et de nous aider à le maintenir propre et accueillant"

Ces espaces verts sont des lieux de promenade, de détente, de rencontre, de liberté, de tranquillité, de gratuité et de découverte dans lesquels la biodiversité, la qualité de l'environnement et du paysage doivent être préservées.

Aussi, le repos et toutes les activités de loisirs, de sports, de culture, de partage y sont les bienvenues dans la mesure où elles s'exercent sans gêner autrui, sans dégrader la faune, la flore et les lieux, et sans porter atteinte à la sécurité.

Le présent règlement organise et régit leur utilisation.

Les agents publics présents dans le jardin sont chargés de faire respecter ce présent règlement. Le présent règlement est applicable dans l'ensemble des parcs, jardins, promenades et espaces verts du domaine public de la Ville.

Article 1 : Respect du règlement

Les jardins sont des espaces ouverts à tous les publics. Dans les espaces clos, des horaires sont indiqués à l'entrée pour information du public.

Le public doit se conformer aux dispositions du présent règlement et aux consignes données par les agents publics missionnés à cet effet. Tout manquement ou infraction pourra faire l'objet d'un procès-verbal.

Tous les prestataires de service qui interviennent dans les espaces verts sont soumis aux règles fixées par le présent règlement. Toutefois, certaines interventions (entretien, travaux, animations...) peuvent être régies par des règles spécifiques. Il en est de même pour les dispositions particulières qui encadrent l'activité des services.

Article 2 : Flore et faune

La flore et la faune sont fragiles et les milieux sensibles. Aussi, la protection de cette biodiversité est de la responsabilité de tous.

Afin d'assurer la préservation de la flore et de la faune, il est interdit de :

- capturer et prélever des animaux, œufs d'oiseaux, d'amphibiens, de reptiles, etc.;
- baigner son animal de compagnie et le faire boire dans les bassins et fontaines ;
- laisser ses déchets, notamment alimentaires, au sol ;
- nourrir tous les animaux (chats, oiseaux, rats...) en jetant des graines, du pain ;
- introduire des espèces végétales et animales quelles qu'elles soient dans les différents milieux et en particulier d'abandonner des animaux de compagnie, tels que chats, petits mammifères, tortues, reptiles,... ;
- prélever, sauf autorisation spécifique, des échantillons, des graines, des jeunes plants et d'arracher ou de couper mousses, lichens, plantes et fleurs ;
- grimper aux arbres et palmiers, de casser ou scier les branches d'arbres, d'arbustes ou de lianes, de graver ou de peindre des inscriptions sur les troncs ou les branches, de coller, clouer, agraffer des affiches, et, d'une façon générale d'utiliser les végétaux comme supports pour des objets quelconques ;
- installer ou aménager des abris pour les animaux, sauf convention avec la Ville du Tampon.

Article 3 : Eau, Air et Sol

Afin de préserver la qualité des milieux dans leur ensemble, il est interdit de procéder à des opérations ayant pour effet de polluer même momentanément l'air, l'eau ou les sols telles que : rejets de solides et liquides de toute nature, entretiens, vidanges et réparations de véhicules, lavage, séchage d'équipements, de matériels, de linge...

L'utilisation de tout engin mécanique susceptible de générer des pollutions est interdite.

Les pièces d'eau, les ruisseaux, les fontaines et les bassins non aménagés à cet effet sont interdits à la baignade.

Sauf contre-indication sur la potabilité de l'eau, les usagers sont autorisés à boire l'eau uniquement aux fontaines à boire.

Article 4 : Conditions et horaires d'ouverture

L'accès dans tous les parcs, jardins et espaces verts publics est gratuit tous les jours de l'année, sauf dispositions particulières.

Les horaires d'accès au public aux jardins clos sont fixés localement en fonction des situations particulières observées et des contraintes de service, et sont affichés aux entrées de chaque site.

Dans les jardins fermés physiquement au-delà de ces horaires, l'heure de fermeture s'entend comme l'heure de fermeture de la dernière porte. Dès lors, l'évacuation et la fermeture des premiers accès des sites peuvent débuter un quart d'heure avant l'horaire affiché. L'heure d'ouverture s'entend comme l'heure d'ouverture de la première porte.

Il peut être décidé, pour une période donnée, d'étendre les horaires d'accès au public au-delà des horaires habituels tels que définis ci-dessus. Dans ce cas, une signalétique spécifique informe le public des modalités particulières d'ouverture définies à cet effet.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès aux parcs et jardins, peut être interdit partiellement ou en totalité et leur évacuation décidée.

L'accès aux locaux et zones de service ainsi qu'aux secteurs en travaux est interdite au public.

Article 5 : Conditions de circulation et de stationnement

La circulation piétonne est prioritaire en tout lieu.

Véhicules non motorisés et véhicules à assistance électrique

Pour des raisons de sécurité, la circulation d'engins non motorisés et d'engins à propulsion humaine à assistance électrique tels que les vélos, rollers, planches à roulettes, gyropodes, trottinettes sont interdits dans l'ensemble des parcs et jardins.

Les agents publics sont habilités à faire mettre un pied à terre à chaque fois que le règlement n'est pas respecté et que cette circulation est susceptible de causer un danger pour les autres usagers ou de nature à troubler la tranquillité des lieux.

Véhicules motorisés

L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules motorisés sont strictement interdits dans l'ensemble des sites. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux moyens de locomotion visés à l'article précédent, ainsi qu'aux fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite, aux véhicules de secours, de surveillance et d'entretien.

Dans les jardins, les déplacements des véhicules motorisés autorisés s'effectuent au pas.

Véhicules utilitaires ou à usage professionnel

La circulation et le stationnement des véhicules de livraison des concessionnaires ou des organisateurs d'animations ainsi que ceux dédiés au commerce mobile peuvent faire l'objet de règles particulières précisées par chaque titre d'occupation. Dans le cas où ils sont autorisés, les véhicules de livraison ne doivent pas excéder un poids total en charge (PTC) de 3,5 tonnes, circulent au pas.

Les entrées des jardins doivent rester dégagées en permanence.

Article 6 : Activités et comportement du public

Les activités et comportements de nature à troubler la jouissance paisible des sites, à porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité du public, à causer des dégradations à la végétation, aux ouvrages ou aux immeubles bordant certains espaces verts, à générer des pollutions diverses sont interdits.

Toutes les activités de loisirs sont autorisées sous réserve qu'elles n'apportent pas de trouble au confort des autres usagers et n'entraînent pas de dégradations ni de dommages à la faune et à la flore. Sont notamment interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence ou leur caractère agressif et la diffusion de musique amplifiée, sauf autorisation préalable.

L'utilisation de jouets, jeux et engins et de tout autre bien mobilier susceptible de nuire à la tranquillité et à la sécurité du public ainsi qu'à la préservation de la faune et de la flore est interdite ainsi que l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, frondes, arcs, boomerang, drones...

Les mobiliers et équipements existants dans les espaces verts doivent être utilisés conformément à leur destination afin d'éviter leur détérioration et tout risque lié à un mauvais usage. Leur utilisation pour l'accroche des cycles ou comme support de graffiti ou de jeux est interdite.

Ballons

Les jeux de ballons ne sont pas autorisés dans les jardins.

Jeux de boules et de palets

Les jeux de boules et de palets, de quilles et jeux similaires ne sont pas autorisés.

Jeux d'argent

De manière générale, tout jeu d'argent est interdit dans les espaces verts.

Jouets roulants et volants, embarcations

L'évolution des maquettes et des jouets n'est pas autorisée. L'usage de drone est interdit, sauf obtention des autorisations administratives requises. La mise à l'eau et la navigation sur les bassins, et pièces d'eau, d'un engin quelconque pouvant embarquer des passagers, sont interdites.

Camping

La pratique du camping et du caravanning est interdite.

Pique-niques et feux

Les pique-niques sont interdits. Les barbecues comme tous les autres feux sont interdits.

Il est interdit d'allumer du feu, d'utiliser des pétards et des feux de Bengale ou de faire usage de matériel pyrotechnique (feux d'artifices, pétards...).

Alcool

La consommation de boissons alcoolisées est interdite, sauf lors des manifestations pour lesquelles une autorisation de vente d'alcool a été accordée aux organisateurs.

Tabac

En tous lieux, les mégots ne doivent pas être jetés à terre. Il est interdit de fumer dans les aires collectives de jeux. Cette interdiction peut être étendue à l'intégralité de certains jardins signalés comme tels.

Article 7 : Responsabilité

De façon générale, les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes dont ils doivent répondre, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Article 8 : Propreté

Pour préserver la propreté des sites, les déchets doivent être, soit emportés par ceux qui les produisent, soit déposés dans les réceptacles prévus à cet effet.

Lorsqu'un dispositif de collecte sélective est disponible, les déchets doivent également être triés préalablement à leur rejet ; lorsqu'un dispositif de collecte sélective n'est pas disponible et qu'une manifestation ou événement est organisé, les déchets devront être triés préalablement à leur rejet sous la responsabilité de l'organisateur et sont alors répartis selon les indications qui figurent sur les réceptacles spécifiques.

Le dépôt de déchets des ménages, des professionnels, d'objets encombrants et de façon générale de déchets de toute nature est interdit dans l'ensemble des sites sous peine de verbalisation.

Article 9 : Accès des animaux de compagnie

L'accès des animaux de compagnie tenus en laisse ainsi que des chiens de première et seconde catégorie est interdit au sein de tous les parcs et jardins.

Les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap peuvent circuler en tous lieux en compagnie de leur maître s'ils sont tenus au harnais ou en laisse. Il est permis à leurs maîtres de laisser l'animal se détendre sous réserve de son identification par un gilet, de n'apporter ni gêne, ni risque pour les autres usagers et de se conformer aux prescriptions des agents publics.

Article 10 : Usages spéciaux des parcs et jardins

Animations et occupations temporaires

Afin de préserver l'intégrité des espaces verts Tamponnais, les pratiques suivantes sont soit interdites, soit subordonnées à autorisation et susceptibles de donner lieu au paiement d'une redevance.

Sont interdits, aux entrées et à l'intérieur des parcs et jardins :

- le commerce ambulancier ;
- le dressage et la promenade de chiens en groupe ;
- les quêtes de toutes natures ;

- la publicité de quelque forme que ce soit y compris sur les murs ou grilles de clôture tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des parcs et jardins ainsi que tout accrochage publicitaire sur les grilles.
- toutes les autres activités lucratives ;
- les cours collectifs, ceux-ci devant être gratuits ;
- l'organisation de manifestations sportives, culturelles ou autres animations, rassemblements et entraînements sportifs, collectifs ou scolaires ;
- les repas collectifs de plus de 30 personnes ou qui nécessitent une logistique particulière et entraînent la privatisation même partielle du site ;
- les prises de vues photographiques ou audiovisuelles soumises préalablement à une demande d'autorisation auprès des services communaux .
- les démonstrations de modélisme (engins flottants, volants, roulants) ;
- les partenariats, ceux-ci devant être non commerciaux, de quelque forme qu'ils soient y compris sur les murs ou les grilles de clôture tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des parcs et jardins ainsi que tout accrochage sur les grilles ;
- l'affichage d'informations à caractère non publicitaire pour des animations locales ;
- l'installation d'emprises et de panneaux de chantier, le dépôt ou l'entrepôt de matériel ;
- les manifestations religieuses.

Les jardins sont des sites fragiles qu'il convient de protéger et de respecter. Aussi, les animations ne peuvent y être autorisées qu'en nombre limité, dans le respect de certaines conditions et selon une périodicité permettant de préserver la faune et la flore, de protéger la biodiversité, d'assurer la tranquillité des usagers et de respecter le travail quotidien des agents.

Des règles techniques, environnementales, de propreté fixant les conditions d'occupation des manifestations autorisées, sont établies et annexées aux autorisations délivrées. Certaines autorisations d'occupation temporaire ou certains sites peuvent faire l'objet de prescriptions particulières qui précisent, complètent ou dérogent aux dispositions du présent règlement en fonction de la nature de l'événement, et mentionnent la base de la redevance et des droits d'entrée éventuellement dus.

Les sonorisations installées à l'occasion des manifestations publiques autorisées font l'objet d'une déclaration préalable et doivent respecter la réglementation en vigueur sur les bruits de voisinage au sens du code de la santé publique. Les tirs

de feux d'artifice ayant fait l'objet d'une autorisation spécifique ne doivent en aucun lieu être au public atteindre une valeur de crête de 140 dB.

Un état des lieux contradictoire est établi, si nécessaire préalablement, à toute occupation, et après libération totale du site par les titulaires des autorisations, les éventuels dégâts étant à la charge de ces derniers.

Les agents publics sont chargés de veiller à l'application du présent règlement et seule les personnes assermentées peuvent constater par procès-verbal les manquements et infractions à ses dispositions. En tant que de besoin, ils peuvent requérir l'assistance de la force publique.